Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-30_2026-DE

Commune de LANGOUET

Département : ILLE ET VILAINE
Arrondissement : RENNES
Canton : MELESSE

Délibération N°30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt sept mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LANGOUET dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUBOIS Jean-Luc, Maire.

Nombre de membres : 15
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de présents : 14
Nombre de votants : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 mars 2026.

Présents : DUBOIS Jean-Luc, FLAUX Florence, MÉAR Jean-Pierre, DETOC Annie, MARTIN Sylvain, DUPERRON-ANNEIX Nicole, BAUDÉ Marie, CORVAISIER Roger, DELAUNAY Sébastien, TILLARD Nathalie, LEPEINTEUR Lisa, COMMUNIER Myriam, BIDEAU Kévin, GUÉRIN Ronan.

Absente excusée : RUEL David a donné pouvoir à GUÉRIN Ronan.

Secrétaire de séance : MÉAR Jean-Pierre.

OBJET : FINANCES : Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale (AFL)

Le Groupe Agence France Locale (GAFL) a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les Établissements Publics Locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).
Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-30_2026-DE

publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le GAFL est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale (AFL), société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'AFL et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'AFL, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL (la *Garantie*).

La commune de Langouët a délibéré pour adhérer au GAFL le 13 décembre 2019 – Délibération n° 77/2019.
L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'AFL dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet :
La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'AFL (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'AFL.

Bénéficiaires :
La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant :
Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'AFL, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'AFL à la commune de Langouët qui n'ont pas été totalement amortis).
Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée :
La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'AFL, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie :
Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.
La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (1) un Bénéficiaire, (2) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (3) la Société Territoriale. Les

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-30_2026-DE

circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.
Nature de la Garantie :
La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'AFL.
Date de paiement des sommes appelée au titre de la Garantie :
Si la Garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération
Le Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-3-2.
Vu la délibération n° 29 en date du 17 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts.
Vu la délibération n° 77 en date du 13 décembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'AFL de la commune de Langouët.
Vu les statuts des deux sociétés du GAFL et considérant la nécessité d'octroyer à l'AFL, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'AFL, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Langouët, afin que la commune de Langouët puisse bénéficier de prêts auprès de l'AFL.
Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Après délibération, le Conseil Municipal, ***à l'unanimité*** **:**

- Décide que la Garantie de la commune de Langouët est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'AFL, (*les Bénéficiaires*) :
  - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Langouët est autorisée à souscrire pendant l'année 2026.
  - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Langouët pendant l'année 2026 auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.
  - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale.
  - Et si la Garantie est appelée, la commune de Langouët s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés.
  - Le nombre de Garanties octroyées par le Maire de Langouët au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'AFL, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- Autorise le Maire de Langouët, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Langouët, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213501463-20260327-30_2026-DE

- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire
Affiché le 03 avril 2026
Le Maire,



DUBOIS Jean-Luc.